

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
<http://www.swisstribune.org>

Recommandé & Personnel
Tribunal pénal fédéral
Président de la Cour plénière
Daniel Kipfer Fasciati
Viale Stefano Franscini 7
CH-6500 Bellinzone

Estavayer-le-Lac, le 29 juin 2017

http://www.swisstribune.org/doc/170629DE_DF.pdf

Violation des droits fondamentaux / votre réponse du 14 juin 2017 avec sa motivation pour justifier le déni de justice permanent fondé sur le rapport de l'ancien juge fédéral Me Claude Rouiller dont la bonne foi a été contestée

Monsieur Le Président du Tribunal pénal fédéral, Daniel KIPFER FASCIATI,

J'accuse réception de la réponse¹ que vous m'avez faite parvenir par votre collaborateur datée du 14 juin 2017, en réponse à mon courrier² daté du 9 juin 2017. Je rappelle le contenu de l'article 35 de la Constitution fédérale relatif à la réalisation des droits fondamentaux, citation :

« **Art. 35** Réalisation des droits fondamentaux

Les droits fondamentaux doivent être réalisés dans l'ensemble de l'ordre juridique.

Quiconque assume une tâche de l'Etat est tenu de respecter les droits fondamentaux et de contribuer à leur réalisation. »

De l'inadéquation de votre réponse avec ce contexte de déni de justice permanent

Dans le cadre de cette affaire où :

1. **Me François de Rougemont**, avocat médiateur mandaté par le Grand Conseil vaudois, suite à la demande³ d'enquête parlementaire « *sur les relations qui lient les membres de l'OAV aux Tribunaux* », a confirmé qu'il y avait inégalité devant la loi et il a admis que le dommage créé avec ces relations liant l'OAV aux Tribunaux était inacceptables⁴. En particulier, il a admis que ce n'était pas au soussigné à devoir supporter **les frais de procédure et les dommages liés à la violation des droits fondamentaux constitutionnels dans ce contexte donné**⁵.

¹ http://www.swisstribune.org/doc/170614AD_DE.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/170609DE_DF.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

⁴ http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf

⁵ http://www.swisstribune.org/doc/vd_54_070424DP_GC.pdf

2. **Me Claude Rouiller**, ancien juge fédéral mandaté par le Grand Conseil vaudois, a rédigé un rapport sur le déni de justice permanent, où le droit fondamental des parties prenantes d'être entendu⁶ a été violé de manière crasse, **soit le comble pour un ancien juge fédéral. Le soussigné rappelle que l'avocat, qui le représentait auprès du Grand Conseil, n'a pas pu se prononcer⁷ sur ce rapport alors que la bonne foi du rapport était contestée par le Public⁸ qui avait déposé la demande⁹ d'enquête parlementaire.**
3. **Me Christian Bettex**, avocat de l'Etat de Vaud, a confirmé qu'il était impossible¹⁰ de démentir la dénonciation calomnieuse **utilisée dans le contexte de cette affaire par des membres de l'OAV pour faire du chantage professionnel¹¹, où lui-même a interdit¹² au témoin unique de la dénonciation calomnieuse de témoigner.** En tant que représentant du Grand Conseil vaudois, il a de plus précisé que le Tribunal fédéral empêcherait que l'avocat du soussigné puisse le représenter auprès du Grand Conseil vaudois pour se prononcer sur ce rapport dont la bonne foi a été contestée.
4. **Me AD**, un avocat dissident¹³ qui suit le dossier depuis la Conférence du MBA-HEC de 2010, a dit que les mots ne servent à plus rien et il veut faire abattre un Conseiller fédéral pour que les plus hautes autorités du pays fassent respecter les droits fondamentaux.
5. **Le soussigné, avec l'approche de l'ingénieur, qui s'est adressé à votre Tribunal avec l'objectif de montrer à ses concitoyens qu'un Président de Tribunal pénal fédéral a le pouvoir de mettre fin au déni de justice permanent sans qu'il soit nécessaire de faire abattre un Conseiller fédéral comme veut le faire Me AD. Approche qu'il a faite avec la condition que dans ce contexte donné, où il n'y aurait aucun dommage sans les relations qui lient les membres de confréries aux Tribunaux, qu'il n'ait à supporter aucun frais¹⁴, vu que cela a été établi avec Me de Rougemont qu'il n'avait à supporter aucun frais dans ce contexte donné de déni de justice permanent¹⁵.**

..... je suis surpris de votre ton et de la motivation de votre réponse¹⁶ pour affirmer que vous respectez l'article 35 de la Constitution fédérale dans votre décision. Comme l'avait annoncé Me AD vous ne respectez pas la Constitution, mais vous encouragez ceux qui violent de manière crasse les droits fondamentaux de nos concitoyens à continuer à le faire. Vous n'avez pas tiré la leçon de l'initiative sur la réparation selon mon courrier¹⁷ daté du 2 mai 2017.

Selon cette réponse, vous confirmez que les mots ne servent à plus rien et vous donnez le feu vert à Me AD pour qu'il abatte un Conseiller fédéral pour faire rétablir par les plus hautes Autorités du pays le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

⁶ http://www.swisstribune.org/doc/d2470_150304DE_RS.pdf

⁷ http://www.swisstribune.org/doc/vd_65_081124RS_GC.pdf

⁸ http://www.swisstribune.org/doc/vd_64_080912ET_GC.pdf

⁹ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

¹⁰ http://www.swisstribune.org/doc/160322DE_MR.pdf

¹¹ http://www.swisstribune.org/doc/050411RS_PM.pdf

¹² http://www.swisstribune.org/doc/051021CB_OB.pdf

¹³ http://www.swisstribune.org/doc/160905DE_TP.pdf

¹⁴ http://www.swisstribune.org/doc/160905DE_TP.pdf

¹⁵ http://www.swisstribune.org/doc/d134_courrier_GC_27082007.pdf

¹⁶ http://www.swisstribune.org/doc/170614AD_DE.pdf

¹⁷ http://www.swisstribune.org/doc/170502DE_DF.pdf

De l'approche et du conseil du soussigné, en tant qu'ingénieur, pour que votre réponse permette de mettre fin au déni de justice permanent fondé sur le rapport de l'ancien juge fédéral Me Claude Rouiller dont la bonne foi a été contestée

Monsieur le Président du Tribunal fédéral, Me AD m'a expliqué que les ingénieurs et les juges ne réfléchissent pas de la même façon. L'ingénieur est proactif alors que le juge est réactif.

L'approche réactive du juge face au déni de justice permanent

Selon Me AD, il faut une frappe chirurgicale, soit la mort d'un Conseiller fédéral, pour que les plus hautes Autorités du pays fassent respecter les droits fondamentaux.

Vous le confirmez avec votre réponse du 14 juin 2017, où vous dites être obligé d'appliquer la décision BB.2016.343 du 28 septembre 2016, alors que vous savez que dans ce contexte donné de déni de justice permanent, où le dommage est créé avec les relations qui lient membres des confréries d'avocats aux Tribunaux en violant de manière crasse les droits fondamentaux, selon les éléments établis avec Me de Rougemont, rappelés dans les points 1 à 5 ci-dessus, je n'aurais pas à supporter les frais de telles décisions !

L'approche proactive de l'ingénieur face au déni de justice permanent

Dans le monde de la technique, comme dans le monde de la justice, il arrive qu'une décision soit établie avec une procédure qui ne prend pas en compte le contexte donné. Cette décision ne permet pas d'atteindre les objectifs et de respecter l'attente du client, comme votre décision BB.2016.343 du 28 septembre 2016 ne prend pas en compte le contexte donné et ne permet pas de faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale auquel à droit chaque citoyen.

Vous ne verrez jamais un ingénieur qui vous dit, je suis obligé de respecter ma décision, alors qu'elle était manifestement inadaptée et ne permettait pas d'atteindre l'objectif. **L'ingénieur vous dira en général qu'il va payer de sa poche la facture provenant de sa décision inadaptée, puisqu'il porte la responsabilité de la décision, d'où mon premier conseil :**

Si vous considérez qu'il n'est pas nécessaire que Me AD abatte un Conseiller fédéral pour mettre fin au déni de justice permanent, vous avez un bon salaire, alors faites comme les ingénieurs, vous payez de votre poche cette facture issue de votre décision inadaptée au contexte donné.

Ce geste, pour montrer que vous voulez respecter les droits fondamentaux, sera un signal très fort pour le Conseil fédéral pour lui montrer que vous n'avez pas les moyens de faire respecter l'article 35 de la Constitution fédérale dans le contexte donné.

Vu que cette lettre est publiée sur internet, ce sera aussi un élément de réponse, je suppose très important pour Me AD qui dit que les mots ne servent à plus rien !

Ce n'est pas encore suffisant pour faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Comme vous le savez, votre confrère, l'ancien juge fédéral Me Claude ROUILLER, a violé le droit d'être entendu des parties avec son rapport dont la bonne foi a été contestée. C'est à cause de ce rapport que vous avez dû prendre cette décision inadaptée au contexte donné et que votre décision viole les droits fondamentaux des citoyens.

Dans ce genre de situation où il y a insatisfaction du client et que sa décision met en danger de mort des compatriotes, la première chose que fait un ingénieur proactif est de s'informer et de vérifier les faits.

En tant que Président du Tribunal fédéral proactif, qui veut faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, **voici mon second conseil** :

Vous prenez contact avec votre confrère, Me Claude Rouiller, et vous lui posez les questions de fonds qui ont été discutées avec Me François de Rougemont et qui montrent de manière manifeste la violation crasse des droits fondamentaux dans le contexte donné. Pour que cela ne vous donne pas de travail, je vous donne ici déjà deux questions que vous pouvez poser à Me Claude Rouiller :

- a) *Comment Me Claude Rouiller peut-il prétendre qu'il n'y a pas violation crasse des droits fondamentaux avec déni de justice permanent, lorsqu'il a pris connaissance de la demande¹⁸ d'enquête parlementaire qui montre que le dommage n'existerait pas sans les privilèges qui lient les membres de l'OAV aux Tribunaux. En particulier, comme cet ancien Président du Tribunal fédéral peut-il soutenir qu'un dommage pour violation du copyright, estimé à plus de 2 millions avec une expertise judiciaire, ne vaut que 4000 CHF selon le Président du Tribunal Bertrand Sauterel¹⁹ ?*
- b) *Comment Me Claude Rouiller, qui a étudié en détail l'avis²⁰ de droit du Professeur Riklin sur la manière dont son confrère Me Foetisch, le Président administrateur d'ICSA SA, a falsifié le comptes de la société avec une fausse créance de 240 000 CHF, peut-il prétendre face à nos concitoyens qu'il y avait pas gestion déloyale. Comment peut-il soutenir publiquement que mes avocats, malgré un recours, ne sont pas arrivés à faire entendre l'un des principaux actionnaires et administrateur d'ICSA qui avait les preuves de la gestion déloyale, raison pour laquelle les comptes d'ICSA ont été refusés lors de l'Assemblée Générale. Comment peut-il justifier un tel comportement de la justice face aux citoyens qui ne jouissent pas de l'impunité parce qu'ils ne sont pas membre d'une confrérie d'avocats !*

Avec une telle démarche proactive, vous montrerez à tous nos concitoyens qu'il n'est pas nécessaire d'abattre un Conseiller fédéral pour mettre fin au déni de justice permanent comme l'affirme Me AD et qu'avec le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, le Président du Tribunal pénal qui a pris le temps de se renseigner peut se prévaloir des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale pour agir contre ceux qui abusent de leur Autorité.

¹⁸ http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf

¹⁹ http://www.swisstribune.org/doc/vd_54_070424DP_GC.pdf

²⁰ http://www.swisstribune.org/doc/060901FR_RS.pdf

Je vous ai décrit l'approche de l'ingénieur qui demande le respect des droits fondamentaux pour tous les citoyens, victimes de déni de justice permanent.

Je vous laisse apprécier que cette approche permettrait au Président de la Cour plénière du Tribunal pénal fédéral, que vous êtes, de montrer que dans toute décision, c'est le droit supérieur qui doit dominer.

Surtout je vous rends attentif que le Tribunal fédéral ne peut plus être crédible si un de ses anciens Président, Me Claude Rouiller, rédige un rapport qu'il ne peut pas soutenir publiquement face au public qui a déposé la demande d'enquête parlementaire, cela d'autant si le Tribunal fédéral ne permet pas que mon avocat puisse me représenter sur ce rapport.

Par la présente, suite à l'intervention de Me Christian Bettex et celle de Me AD, pour la bonne forme je conteste le contenu de votre courrier du 14 juin 2017 et je vous invite à faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. A cet effet, je vous suggère d'appliquer mes deux conseils ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur Le Président du Tribunal pénal fédéral, Daniel KIPFER FASCIATI, mes salutations cordiales.


Dr Denis ERNI

Document numérique : http://www.swisstribune.org/doc/170629DE_DF.pdf

Copie à : Conseil fédéral